



Qu'est-ce qu'une poursuite civile?

Une poursuite civile est un litige juridique entre deux parties ou plus qui réclament des dommages-intérêts ou que quelqu'un respecte une promesse (« exécution en nature »), plutôt que des sanctions criminelles. Certains types de litiges juridiques incluent : les demandes de réclamation pour blessure corporelle; les litiges en matière d'emploi et les litiges liés à une violation de contrat.

Dans un cas de poursuite civile, le demandeur doit prouver sa réclamation selon la norme appelée « *prépondérance des probabilités* », en convainquant la cour que sa déclaration est plus susceptible d'être vraie que fausse.

ÉTAPES D'UNE POURSUITE CIVILE

- 1) **Mise en demeure** Avant qu'un demandeur poursuive quelqu'un en justice, il doit envoyer une mise en demeure au défendeur dans laquelle il explique de façon formelle ce qu'il pense que le défendeur a fait de mal et ce que le défendeur peut faire pour résoudre la situation pour éviter une poursuite en justice.

Avant de passer à l'étape suivante, le demandeur doit tenir compte de la solidité de son dossier, du temps et des coûts qui se rattachent à une poursuite en justice, de la possibilité que le litige soit rendu public et des chances de récupérer de l'argent du défendeur même s'il gagne.

- 2) **Quelle cour?** Un demandeur doit d'abord déterminer à quelle cour présenter une poursuite. Les réclamations de 25 000\$ ou moins peuvent être présentées à la [Cour des petites créances](#). Les réclamations de plus de 25 000 \$ devraient être présentées à la [Cour suprême du Yukon](#). Le processus décrit dans ce guide s'applique à toutes les actions présentées à la Cour suprême du Yukon, à l'exception des litiges en droit de la famille. Les poursuites judiciaires à la Cour suprême du Yukon peuvent être complexes, alors il est habituellement préférable de retenir les services d'un avocat.

Toutes les règles de procédures et formules de cour mentionnées sont [en ligne](#). Des [guides pour la Cour des petites créances](#) détaillés et des [formulaires à remplir](#) sont disponibles en ligne ou en communiquant avec le greffe de la Cour.

- 3) **Déposer une déclaration** Habituellement, pour présenter une poursuite judiciaire, le demandeur doit commencer par déposer une [Déclaration \(Formulaire 1\)](#) décrivant les faits sur lesquels il se base et ce qu'il demande (« réparation »). Il est important de déposer une déclaration au greffe de la Cour avant que le [délai de prescription applicable ne soit expiré](#). Un avocat est le mieux placé pour vous informer quand le délai de prescription prend fin. Vous devez déposer plusieurs copies de vos documents. La déclaration doit être [signifiée](#) au(x) défendeur(s) après le dépôt.
- 4) **Répondre à la déclaration** Le défendeur doit déposer un [Acte de comparution \(Formulaire 9\)](#) dans les 7 jours suivant la signification. Un acte de comparution indique que le défendeur ou son avocat répond à la poursuite judiciaire.

Après avoir déposé et [délivré](#) un acte de comparution au demandeur, le défendeur doit déposer une [Défense \(Formulaire 10\)](#) dans les 14 jours suivant l'expiration du délai fixé pour déposer un acte de comparution. Si le défendeur a effectué une déclaration contre le demandeur [une [Demande reconventionnelle \(Formulaire 19\)](#)] ou quelqu'un d'autre [un [Avis de mise en cause \(Formulaire 21\)](#)], elle peut être incluse avec la Défense.

Définitions des termes utilisés dans ce guide :

Demandeur : la personne qui intente la poursuite judiciaire.

Défendeur : la personne qui est poursuivie dans une poursuite judiciaire.

Parties : le/les demandeur(s) et le/les défendeur(s).

Acte de procédure : la première étape d'une poursuite judiciaire dans laquelle les parties soumettent formellement leurs réclamations et défenses.

- 5) **Réplique** Si la Défense soulève de nouveaux points qui n'apparaissent pas dans la Déclaration, le demandeur peut déposer une [Réplique \(Formulaire 22\)](#) dans les 7 jours suivant la réception de la Défense. Si le défendeur a inclus une Demande reconventionnelle, le demandeur doit déposer une [Défense reconventionnelle \(Formulaire 23\)](#). Une partie peut demander plus d'information (« demande de précisions ») si un acte de procédure ne définit pas de façon adéquate les faits ou les points en litige.

Si le défendeur ne dépose pas d'Acte de comparution (Formule 9) ou des Défenses (Formule 23 ou Formule 10), il est possible qu'il ne soit pas informé de toutes autres mesures prises ou qu'il soit déclaré responsable des dommages-intérêts décrits dans la Déclaration ou la Demande reconventionnelle.

- 6) **Clôture de l'acte de procédure** Quand il n'y a pas de réplique à une Défense, à une Demande reconventionnelle ou à un acte de procédure subséquent délivrée dans les délais prescrits, les actes de procédure sont clos et les parties passent à la phase « Interrogatoire » de la poursuite judiciaire. Dans les 30 jours de la clôture des actes de procédures, les parties doivent délivrer à chaque autre partie un [Affidavit des documents \(Formulaire 110 ou 111\)](#) qui énumère les documents qui sont, ou qui étaient, en possession de cette partie et qui sont pertinents aux points en litige dans la poursuite judiciaire. À moins d'être divulgué, une partie ne peut pas se fier à un document (à moins qu'il s'agisse d'un document public) lors du procès ou de l'audience, le cas échéant.
- 7) **Interrogatoire préalable** Une partie peut choisir d'interroger la partie adverse soit oralement ou par des questions écrites (« interrogatoire écrit »). Les interrogatoires oraux impliquent que les deux parties, ou leurs avocats, posent des questions pertinentes au litige, aux autres parties devant un sténographe judiciaire. L'interrogation est effectuée sous serment ou la personne interrogée doit affirmer qu'elle dira la vérité. Le sténographe judiciaire crée une transcription écrite de l'interrogation. Les réponses d'une partie peuvent être utilisées comme preuve contre elle en cour. La personne qui pose les questions peut aussi faire des demandes additionnelles de renseignements ou de documents.
- 8) **Directives procédurales** En tout temps, une partie peut demander au tribunal un jugement ou des directions de la part d'un juge sur une question de procédure, comme l'exclusion de certaines preuves, pour protéger des actifs, de créer des échéanciers ou d'effacer des sections non pertinentes des actes de procédure. Ceci peut être fait en déposant un [Avis de requête \(Formulaire 52\)](#) ou en demandant une [Conférence de gestion d'instance](#) au coordinateur des rôles. Les parties fournissent souvent des [Affidavits \(Formulaire 59\)](#), qui sont des dépositions faites sous serment ou sous forme de déclaration solennelle, utilisés comme preuve en cour pour toute application ou lors d'un procès.

Les parties peuvent arriver à une entente de règlement à l'amiable au cours de toutes ces étapes. Un règlement à l'amiable permet souvent de réduire les frais juridiques, apporte une certitude en évitant les appels et donne aux parties le contrôle sur le résultat. Les parties peuvent aussi demander ou être ordonnées par un juge d'assister à une [Conférence de règlement judiciaire](#) dans le but de les aider à résoudre leur litige, sans décider de se soumettre à un ordre exécutoire d'un juge.

- 9) **Assigner la cause à un procès** Si les parties n'arrivent pas à une entente de règlement à l'amiable, une partie peut communiquer avec le coordonnateur des rôles pour assigner la cause à un procès. Dans certaines circonstances, où il n'y a pas de questions de crédibilité ou le besoin de soupeser les éléments de preuve, un [Procès sommaire](#) peut avoir lieu, dans lequel la majorité de la preuve est fournie sous forme d'[Affidavits \(Formule 59\)](#) et les témoins ne témoignent pas devant un juge.
- 10) **Procès** Toutes, les parties feront souvent appel à des témoins ou à des experts qui témoigneront devant le juge. Une partie aura souvent la chance d'interroger les témoins et les experts de l'autre partie sur leur témoignage. Le juge rendra une décision à la fin du procès. Si une partie perd le procès, elle pourra être responsable de payer les [dépens](#) encourus par l'autre partie ou une partie des dépens. Dans certains cas, une partie pourra [faire appel](#) de la décision du juge à la [Cour d'appel](#).

Cour des petites créances

<http://www.yukoncourts.ca/fr/courts/smallclaims.html>

Règles de procédure et formulaires du Yukon

<http://www.yukoncourts.ca/fr/courts/supreme/ykrulesforms.html>

Greffe de la cour suprême

867-667-5937

Community
Development
Fund

Fonds de
développement
communautaire